



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Preserving Provincial Representation in the House of Commons Act

Loi sur le maintien de la représentation des provinces à la Chambre des communes

S.C. 2022, c. 6

L.C. 2022, ch. 6

Current to March 17, 2026

À jour au 17 mars 2026

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to March 17, 2026. Any amendments that were not in force as of March 17, 2026 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 17 mars 2026. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 17 mars 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act to amend the Constitution Act, 1867 (electoral representation)

	Alternative Title
1	Alternative title
	Constitution Act, 1867
2	2011, c. 26, s. 2.
	Interpretation
3	Deemed reference
	Transitional Provisions
4	Definitions
5	New calculation

TABLE ANALYTIQUE

Loi modifiant la Loi constitutionnelle de 1867 (représentation électorale)

	Titre subsidiaire
1	Titre subsidiaire
	Loi constitutionnelle de 1867
2	2011, ch. 26, art. 2.
	Disposition interprétative
3	Disposition interprétative
	Dispositions transitoires
4	Définitions
5	Nouveau calcul



S.C. 2022, c. 6

L.C. 2022, ch. 6

An Act to amend the Constitution Act, 1867 (electoral representation)

Loi modifiant la Loi constitutionnelle de 1867 (représentation électorale)

[Assented to 23rd June 2022]

[Sanctionnée le 23 juin 2022]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Alternative Title

Titre subsidiaire

Alternative title

1 This Act may be cited as the *Preserving Provincial Representation in the House of Commons Act*.

Titre subsidiaire

1 La présente loi peut être ainsi désignée : *Loi sur le maintien de la représentation des provinces à la Chambre des communes*.

30-31 Vict., c. 3 (U.K.); 1982, c. 11 (U.K.).

30-31 Vict., ch. 3 (R.-U.); 1982, ch. 11 (R.-U.).

Constitution Act, 1867

Loi constitutionnelle de 1867

2011, c. 26, s. 2.

2011, ch. 26, art. 2.

2 Rule 2 of subsection 51(1) of the *Constitution Act, 1867* is replaced by the following:

2 La règle 2 du paragraphe 51(1) de la *Loi constitutionnelle de 1867* est remplacée par ce qui suit :

- 2.** If the number of members assigned to a province by the application of rule 1 and section 51A is less than the total number assigned to that province during the 43rd Parliament, there shall be added to the number of members so assigned the number of members that will result in the province having the same number of members as were assigned during that Parliament.

- 2.** Le nombre de députés d'une province demeure inchangé par rapport à la représentation qu'elle avait pendant la quarante-troisième législature si, par application de la règle 1 et de l'article 51A, il lui est attribué un nombre inférieur à cette représentation.

Interpretation

Disposition interprétative

Deemed reference

3 A reference to the *Constitution Acts, 1867 to 1982* is deemed to include a reference to section 2.

Disposition interprétative

3 La mention des *Lois constitutionnelles de 1867 à 1982* vise notamment l'article 2.

Transitional Provisions

Definitions

4 (1) The following definitions apply in this section and section 5.

Act means the *Electoral Boundaries Readjustment Act*. (*Loi*)

old calculation means the calculation of the number of members of the House of Commons to be assigned to each province done by the Chief Electoral Officer under subsection 14(1) of the Act, the statement of the results of which was published in the *Canada Gazette* on October 16, 2021. (*calcul antérieur*)

Words and expressions

(2) Unless the context otherwise requires, words and expressions used in this section and section 5 have the same meaning as in the Act.

New calculation

5 (1) As soon as feasible after the day on which this section comes into force, the Chief Electoral Officer must calculate the number of members of the House of Commons to be assigned to each province under subsection 14(1) of the Act, subject and according to the provisions of section 51 of the *Constitution Act, 1867* and the rules set out in that section as they are amended by section 2, and on completing that calculation must cause a statement to be published in the *Canada Gazette* setting out the results.

Province with different number of members resulting from new calculation

(2) If the calculation referred to in subsection (1) results in a different number of members of the House of Commons for a province than was obtained under the old calculation,

(a) any report referred to in subsection 14(2) of the Act that is prepared in respect of the province on the basis of the old calculation, and anything done under sections 19 to 23 of the Act on the basis of the report, are nullities;

(b) the commission established for the province under section 3 of the Act in respect of the most recent decennial census must prepare a report under subsection 14(2) of the Act in respect of the province on the basis of the calculation referred to in subsection (1); and

Dispositions transitoires

Définitions

4 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'article 5.

calcul antérieur Le calcul du nombre de sièges de député à attribuer à chacune des provinces auquel le directeur général des élections a procédé, au titre du paragraphe 14(1) de la Loi, et dont les résultats ont été publiés le 16 octobre 2021 dans la *Gazette du Canada*. (*old calculation*)

Loi La Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales. (*Act*)

Terminologie

(2) Sauf indication contraire du contexte, les termes du présent article et de l'article 5 s'entendent au sens de la Loi.

Nouveau calcul

5 (1) Dès que possible après la date d'entrée en vigueur du présent article, le directeur général des élections procède, au titre du paragraphe 14(1) de la Loi, au calcul du nombre de sièges de député à attribuer à chacune des provinces, compte tenu des règles de l'article 51 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, dans sa version modifiée par l'article 2, et en fait publier sans délai les résultats dans la *Gazette du Canada*.

Province dont le nombre de sièges de député est différent en fonction du nouveau calcul

(2) Si le nombre de sièges de député à attribuer à une province en fonction du calcul prévu au paragraphe (1) n'est pas le même que le nombre de sièges de député à attribuer à cette province en fonction du calcul antérieur :

a) tout rapport rédigé au titre du paragraphe 14(2) de la Loi relativement à la province sur la base du calcul antérieur et toute mesure prise au titre des articles 19 à 23 de la Loi sur la base de ce rapport sont sans effet;

b) la commission constituée en application de l'article 3 de la Loi pour la province à l'occasion du plus récent recensement décennal rédige un rapport, au titre du paragraphe 14(2)

(c) the duties and functions set out in sections 19 to 23 of the Act are to be performed in respect of the province following the preparation of the report under paragraph (b), and the 10-month period referred to in subsection 20(1) of the Act is, in respect of the province, deemed to begin on the day on which the statement referred to in subsection (1) is published in the *Canada Gazette*.

No representation order before coming into force

(3) If, before the day on which this section comes into force, no representation order was prepared and transmitted under subsection 24(1) of the Act on the basis of the old calculation, the Chief Electoral Officer must — without waiting for the report prepared under subsection 20(1) of the Act for a province referred to in subsection (2) — prepare and transmit a representation order under subsection 24(1) of the Act that applies in respect of all provinces other than that province.

Representation order before coming into force

(4) If, before the day on which this section comes into force, a representation order was prepared and transmitted under subsection 24(1) of the Act on the basis of the old calculation, that representation order and any proclamation made under subsection 25(1) of the Act that declares it to be in force are nullities only in respect of a province referred to in subsection (2).

Representation order and proclamation — province referred to in subsection (2)

(5) If subsection (3) or (4) applies, a representation order is to be prepared under subsection 24(1) of the Act, and a proclamation is to be made under subsection 25(1) of the Act, in respect of a province referred to in subsection (2) and on the basis of the calculation referred to in subsection (1).

Previous representation order applies

(6) For greater certainty, the representation order annexed to the *Proclamation Declaring the Representation Order to be in Force Effective on the First Dissolution of Parliament that Occurs after May 1, 2014*, registered as SI/2013-102,

de la Loi, relativement à la province sur la base du calcul prévu au paragraphe (1);

c) les attributions prévues aux articles 19 à 23 de la Loi sont exercées relativement à la province à la suite de la rédaction du rapport prévu à l'alinéa b) et le délai de dix mois visé au paragraphe 20(1) de la Loi est réputé commencer à courir, relativement à la province, à la date à laquelle les résultats visés au paragraphe (1) sont publiés dans la *Gazette du Canada*.

Aucun décret de représentation électorale avant l'entrée en vigueur

(3) Si, avant la date d'entrée en vigueur du présent article, aucun décret de représentation électorale n'a été établi ni adressé au ministre au titre du paragraphe 24(1) de la Loi sur la base du calcul antérieur, le directeur général des élections, sans attendre qu'un rapport soit établi au titre du paragraphe 20(1) de la Loi à l'égard de la province visée au paragraphe (2), établit et adresse au ministre un décret de représentation électorale, au titre du paragraphe 24(1) de la Loi, applicable aux provinces autres que cette province.

Décret de représentation électorale avant l'entrée en vigueur

(4) Si, avant la date d'entrée en vigueur du présent article, un décret de représentation électorale a été établi et adressé au ministre au titre du paragraphe 24(1) de la Loi sur la base du calcul antérieur, le décret et toute proclamation prise au titre du paragraphe 25(1) de la Loi lui donnant force de loi sont sans effet uniquement à l'égard de la province visée au paragraphe (2).

Décret de représentation électorale et proclamation — province visée au paragraphe (2)

(5) En cas d'application des paragraphes (3) ou (4), un décret de représentation électorale est établi au titre du paragraphe 24(1) de la Loi — et une proclamation est prise au titre du paragraphe 25(1) de la Loi — à l'égard de la province visée au paragraphe (2) sur la base du calcul prévu au paragraphe (1).

Décret antérieur applicable

(6) Il est entendu que, jusqu'à ce que le décret de représentation électorale visé au paragraphe (5) prenne effet au titre des paragraphes 25(1) ou (2) de la Loi, le décret de représentation électorale figurant en annexe de la *Proclamation donnant*

continues to apply in respect of a province referred to in subsection (2) until the representation order referred to in subsection (5) becomes effective under subsection 25(1) or (2) of the Act.

Administrative consolidation

(7) When the representation order and proclamation referred to in subsection (5) are published in the *Canada Gazette* under section 26 of the Act, the Chief Electoral Officer must publish on their website an administrative consolidation consisting of that representation order and the portion of the representation order referred to in subsection (3) or (4), as the case may be, that applies in respect of all provinces other than a province referred to in subsection (2). The consolidation must set out, in respect of each province, the day on which the applicable representation order came into force.

force de loi au décret de représentation électorale à compter de la première dissolution du Parlement postérieure au 1^{er} mai 2014, portant le numéro d'enregistrement TR/2013-102, continue de s'appliquer à la province visée au paragraphe (2).

Codification administrative

(7) Lorsque le décret de représentation électorale et la proclamation visés au paragraphe (5) sont publiés dans la *Gazette du Canada* au titre de l'article 26 de la Loi, le directeur général des élections publie sur son site Web une codification administrative qui comprend ce décret et la partie du décret de représentation électorale visé aux paragraphes (3) ou (4), selon le cas, applicable aux provinces autres que celle visée au paragraphe (2). La codification précise pour chaque province la date d'entrée en vigueur de celui de ces décrets qui lui est applicable.